

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0061

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2026- D 008

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec la chambre de commerce et d'industrie du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressement autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Gard a des missions qui sont en cohérence avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'appui au développement des entreprises, du développement économique et de l'emploi,

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Gard exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser le réajustement des tarifs de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la chambre de commerce et d'industrie du Gard, ainsi que les conditions particulières,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de la Chambre de commerce et d'industrie du Gard, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la chambre de commerce et d'industrie du Gard représentée par son président, M. Eric Giraudier et domiciliée 111, chemin de La Tour de l'Evêque - CS 40005 - 30032 Nîmes, pour la mise à disposition de locaux au R+1 et au 3^{ème} étage du bâtiment « Le HUP ».

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- partie A : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à la chambre de commerce et d'industrie du Gard correspondant à la somme de 18 480 € (dix huit mille quatre cent quatre-vingts euros) pour une surface de 140 m² occupés, soit 11 €/m²/mois. Le loyer pourra être révisé annuellement.

- partie B : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- partie C : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :
 - * 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive,
 - * 40 demi-journées pour la salle de réunion.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 FEV, 2026

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr